



Genève, le 30 juin 2010

A l'attention de :
Bureau du Grand Conseil
Chefs de groupe
Secrétariat des partis
Pour information :
Chancelière d'Etat pour le Conseil d'Etat

ELECTION
Commissions et délégations officielles (CODOF)

Conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01 LRGC) il est ouvert, au secrétariat du Grand Conseil, une inscription pour :

E 1772 Election d'un membre au **Conseil d'administration de la Fondation du Centre international de Genève**, en remplacement de M. Philippe MEYER (L), démissionnaire - entrée en fonction immédiate, durée du mandat : jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, mais au plus tard au 30 novembre 2011 (voir L 10477 art. 23 - dispositions transitoires)

Base légale : voir extraits au dos

Merci de nous renvoyer ou de déposer au secrétariat le formulaire original dûment complété et signé par le candidat **au plus tard le mercredi 15 septembre 2010 à midi** (clôture de l'inscription).

Les candidatures doivent être accompagnées :

d'un curriculum vitae complet et à jour

Cette élection figurera à l'ordre du jour de la session du Grand Conseil des **23 et 24 septembre 2010**.

Pour information :

1) le candidat doit être de **nationalité suisse** (voir PA 445.01 art. 7)

2) le Grand Conseil désigne **5 membres** au sein de ce conseil. Les membres actuels sont :

M. Gabriel BARTA (S)
Mme Fabienne BEAUD (PDC)
Mme Anne BONVIN (Ve)
M. Philippe MEYER (L), démissionnaire
Mme Françoise PERRIN (R)

Maria Anna Hutter
Sautier

INSCRIPTION

Nom, prénom : _____

Date de naissance : _____ Lieu d'origine : _____

Profession : _____

Domicile : _____

Téléphone : _____ Natel : _____

E-mail : _____ Parti politique : _____

Date : _____ Signature : _____

Loi sur les commissions officielles (A 2 20)

Art. 23 Dispositions transitoires

¹ Les commissions soumises à la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, demeurent régies par l'ancien droit jusqu'au terme du mandat en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Si le renouvellement des membres des commissions officielles n'a pu avoir lieu au moment de l'expiration du mandat accompli en vertu de l'ancien droit, ledit mandat est prorogé de plein droit jusqu'à la désignation opérée en vertu de la présente loi.

³ Les commissions visées à l'alinéa 1 qui sortent du champ d'application de la présente loi se voient reconduites dans leur composition, sans nouvelle élection, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions spéciales, avec effet rétroactif à l'échéance de leur mandat précédent, mais au plus pour une durée de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Statuts de la Fondation du centre international de Genève

Titre III Administration

Art. 6

La fondation est administrée par un conseil composé de 11 membres, dont le chef du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, les autres membres étant nommés à raison de **5 membres par le Grand Conseil** et 5 membres par le Conseil d'Etat.

Art. 7

Les membres désignés par le Grand Conseil et par le Conseil d'Etat doivent être **de nationalité suisse**; ils sont élus pour 4 ans et sont indéfiniment rééligibles; ils sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 8

¹ Le conseil est présidé de droit par le chef du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

² Chaque année, il constitue son bureau en choisissant, dans son sein, deux vice-présidents et un secrétaire; les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

Art. 9

La comptabilité est tenue par une fiduciaire désignée par le conseil.

Art. 10

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins une fois par an dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² La présence d'une majorité des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président départage.

⁴ Les délibérations du conseil sont consignées dans les procès-verbaux signés du président et du secrétaire, ou des membres ayant rempli ces fonctions.

⁵ Les copies ou extraits de ces délibérations qui peuvent être nécessaires sont signés par le président et le secrétaire du conseil.

Art. 11

¹ Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation.

² Il fait ou autorise tous actes entrant dans le cadre des buts de la fondation.

³ Il peut, notamment, acheter et vendre, échanger, remployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances; passer tous contrats nécessaires à la construction ou à l'entretien de ses immeubles; conclure tous baux et locations et percevoir les loyers.

⁴ Il peut contracter tous emprunts en constituant hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations et déléguer une ou plusieurs personnes pour l'exécution des actes approuvés dans le cadre de ses délibérations.

⁵ Toutefois, les ventes immobilières ne sont valables qu'après approbation du Conseil d'Etat, respectivement du Grand Conseil, dans les hypothèses prévues par l'article 80A de la constitution genevoise.

⁵ Les constitutions de gages immobiliers nécessitent l'accord du Conseil d'Etat.

⁶ Il peut plaider ou transiger.